

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

RÈGLEMENT 363-21

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX EN LIEN AVEC LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 954 et suivants du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables quant aux modalités de paiement des taxes foncières ou autres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Pointe-aux-Outardes entend se prévaloir des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale et imposer une taxe foncière générale à taux variables qui est particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33, la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1, ainsi que la catégorie des immeubles industriels prévue à l'article 244.34;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer des tarifs de compensation aux usagers du réseau d'égout situé sur la rue David pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes doit fixer un tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées pour pourvoir aux dépenses de ce service;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été présenté à la session spéciale du 20 décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____, et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 363-21 soit et est adopté et que

le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taux de taxes et des tarifs de compensation.

CHAPITRE I – DÉPENSES ET REVENUS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2022 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

| | |
|--|---------------------|
| Administration générale: | 432 224 \$ |
| Sécurité publique: | 337 337 \$ |
| Transport: | 335 051 \$ |
| Hygiène du milieu: | 430 597 \$ |
| Santé et bien-être: | 3 000 \$ |
| Urbanisme et mise en valeur du territoire: | 95 764 \$ |
| Loisirs et culture: | 260 455 \$ |
| Frais de financement: | 11 390 \$ |
| Remboursement en capital: | 46 300 \$ |
| Fonds des dépenses en immobilisation: | <u>0 \$</u> |
| Total des dépenses: | 1 952 118 \$ |

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes:

a) **RECETTES SPÉCIFIQUES:**

| | |
|---|------------|
| Autres recettes: | 82 225 \$ |
| Compensations pour services municipaux: | 430 060 \$ |
| Subventions gouvernementales ou autres: | 152 046 \$ |

b) **RECETTE BASÉE SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION:**

| | |
|-------------------------------------|-----------|
| Immeubles des écoles élémentaires : | 23 938 \$ |
|-------------------------------------|-----------|

c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques, ainsi que la recette basée sur le taux global de taxation, les revenus des taxes foncières sont les suivants:

| | |
|--|------------|
| Catégorie résiduelle par 100 \$ d'évaluation imposable | |
| 84 043 063 \$ X 1,045 \$/100 \$ = | 878 250 \$ |

| | | |
|--|--|---------------------|
| Catégorie des immeubles non résidentiels | 6 172 287 \$ x 2,02 \$/100 \$ = | 124 680 \$ |
| Catégorie des immeubles industriels | 7 115 750 \$ X 2,58 \$/100 \$ = | 183 586 \$ |
| Catégorie des immeubles agricoles | 2 394 200 \$ X 1,045 \$/100 \$ = | 25 019 \$ |
| Immeubles du gouvernement provincial | 2 412 600 \$ (taux global de taxation) = | 46 147 \$ |
| Taxe de secteur – Entretien enrochement | 6 167 700 \$ X 0,10 \$/100 \$ = | <u>6 167 \$</u> |
| Total des recettes: | | 1 952 118 \$ |
| Surplus accumulé affecté | | 0 \$ |
| Total : | | 1 952 118 \$ |

ARTICLE 3

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 4

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX DE BASE ET PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 1,045 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle. Ce taux de base de la taxe foncière générale particulier à la catégorie résiduelle, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,045 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 5

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,02 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles non résidentiels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,02 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 6

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le conseil municipal impose un taux particulier de 1,045 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles agricoles tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 1,045 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 7

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le conseil municipal impose un taux particulier de 2,58 \$/100 \$ d'évaluation à la catégorie des immeubles industriels tels qu'identifiés au rôle d'évaluation foncière en conformité avec les prescriptions de la loi. Ce taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, à titre informatif, peut être ventilé comme suit :

- 2,58 \$/100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale.

ARTICLE 8

TAXE DE SECTEUR - ENROCHEMENT

La taxe spéciale de secteur, pour un immeuble imposable situé en bordure de la rue Labrie (Ouest) sont les lots 4 à 12 du rang de la Pointe-aux-Outardes, est fixée à 0,10 \$/100 \$ d'évaluation.

CHAPITRE III – TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 9

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc sont fixés à:

| | |
|---|------------------|
| Maison d'habitation | 257 \$ annuel |
| Épicerie, dépanneur, magasin, cantine, boutique de fleurs ou autre du même genre | 110,50 \$ annuel |
| Parc régional | 110,50 \$ annuel |
| Salon de coiffure, soins corporels, salon de toilettage | 110,50 \$ annuel |
| Bureau-commerce | 110,50 \$ annuel |
| Salon de coiffure ou de toilettage, soins corporels avec un logement (110,50 \$ + 257 \$) | 367,50 \$ annuel |
| Garage de mécanique générale, de débosselage, station service ou autre du même genre | 185,50 \$ annuel |
| Restaurant avec un logement (110,50 \$ + 257 \$) | 367,50 \$ annuel |

| | |
|---|------------------------|
| Centre récréatif | 257 \$ annuel |
| Édifice public utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement | 696 \$ annuel |
| Édifice gouvernemental | 588 \$ annuel |
| Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres | 588 \$ annuel |
| Entreprises industrielles, entreprises touristiques - tarif aux gallons consommés dans l'année et mesurés au compteur (camping) | 1,25 \$/m ³ |

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour l'enlèvement, la récupération et la destruction des déchets sont fixés à:

| | |
|---|---------------|
| Pour toute résidence unifamiliale qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale ou d'une maison mobile | 227 \$ annuel |
| Pour chacun des logements d'une maison qui en comprend plus qu'un (1) | 227 \$ annuel |
| Pour toute résidence, maison mobile, semi-remorque, utilisé ou destiné à être utilisé comme habitation saisonnière | 227 \$ annuel |
| Pour tout commerce, qu'il s'agisse d'une épicerie, cantine, dépanneur, boutique de fleurs, gaz-bar ou tout autre du même genre | 227 \$ annuel |
| Pour tout parc touristique | 227 \$ annuel |
| Pour tout salon de coiffure, soins corporels ou de toilettage | 227 \$ annuel |
| Pour bureau-commerce | 227 \$ annuel |
| Pour tout garage, qu'il s'agisse d'un garage de débosselage, de mécanique générale, d'une station de service, ou tout autre du même genre | 227 \$ annuel |
| Pour tout bar, restaurant, brasserie, hôtel ou tout autre du même genre | 227 \$ annuel |
| Centre récréatif | 227 \$ annuel |
| Coopérative agricole | 227 \$ annuel |
| Pour les écoles primaires --- articles 204, 205 et 207 de la Loi sur la fiscalité municipale, chapitre 72 | Exempté |

Pour tout édifice utilisé à des fins culturelles, sociales ou charitables avec un logement 523 \$ annuel

Pour tout édifice public utilisé à des fins de recherches, agricoles ou autres 1 200 \$ annuel

Pour toute entreprise touristique (camping) 1 878 \$ annuel

ARTICLE 11

Le tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées tel que décrit dans le règlement numéro 267-02 est fixé à :

148,00 \$ annuel

ARTICLE 12

Le tarif de compensation pour le service d'égout de la rue David des résidences isolées est fixé à :

211,00 \$ annuel

ARTICLE 13

Un taux d'intérêt de 7 % et des pénalités de 5 % s'appliqueront aux taxes 2022 non payées dans les délais prescrits, soit trois (3) versements égaux lorsque le montant des taxes annuelles (foncières, spéciales et services) dépassera 300 \$, sinon, un versement annuel.

De plus, la Municipalité ne paiera aucun intérêt aux contribuables qui auront un solde créditeur à leur compte.

ARTICLE 14

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à une séance spéciale du Conseil municipal tenue le 17 janvier 2022 à laquelle il y avait quorum; résolution numéro **2022-01-007-7200**.

| | |
|---------------------------------|------------------|
| AVIS DE MOTION: | 20 décembre 2021 |
| PRÉSENTATION DU PROJET : | 20 décembre 2021 |
| ADOPTION: | 17 janvier 2022 |
| PUBLICATION: | 18 janvier 2022 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR: | Selon la Loi |

Julien Normand
Maire

Dania Hovington
Directrice générale/greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 2021-12-301-7194.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 18^e jour du mois de janvier 2022.

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE